

# PROCOLE D'ACCORD

N° 2020-05-20

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Benoit JIMENEZ agissant en vertu agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 8 février 2021,

**D'une part,**

**ET :**

Le groupe coopératif COOPERL, en sa qualité de propriétaire de l'établissement PAUL PREDAULT sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190), représenté par M. MERVEILLE Benoît (Directeur de production), dûment habilité à cet effet,

**D'autre part,**

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations, lutter contre la pollution et traiter les eaux usées.

Dans le cadre de sa mission de collecte, transport et traitement des eaux usées, le SIAH perçoit une redevance assainissement.

Le groupe coopératif COOPERL, s'est acquitté de ladite redevance assainissement après du SIAH (transport et traitement jusqu'au 31 décembre 2019 ; collecte, transport et traitement depuis le 1er janvier 2020) de l'établissement Cie PAUL PREDAULT, sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190) depuis son acquisition le 01/05/2017.

Il apparaît toutefois qu'une partie de l'eau potable prélevée par l'établissement Cie PAUL PREDAULT (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage situé sur le site de l'entreprise) n'est pas rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées mais dans le réseau public d'eaux pluviales (eaux d'exhaure des tours aéroréfrigérantes principalement).

Ces eaux n'étant donc pas collectées, transportées via les réseaux publics d'eaux usées, ni traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France, elles ne doivent pas entrer dans le calcul de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Le présent protocole a donc pour objet de restituer à l'entreprise les sommes indûment perçues.

### **CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le SIAH s'engage à verser au groupe coopératif COOPERL, au cours du premier trimestre 2021, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent-quatre-vingt-quatre mille cent-cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes (184.153,45 €).

Comme détaillé dans l'annexe du présent protocole, cette somme correspond aux montants indûment payés par la COOPERL au titre de la collecte (pour l'année 2020 uniquement), du transport et du traitement de ses eaux usées sur la période du 01/05/2017 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 2 :**

En contrepartie, le groupe coopératif COOPERL renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement à la redevance assainissement payée au SIAH sur la période mentionnée à l'article 1 ci-avant .

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la méthodologie de facturation de la redevance assainissement retenue par les deux parties est la suivante : la facturation de la redevance assainissement sera réalisée sur la base d'un volume moyen mensuel d'eaux usées (domestiques et non domestiques) transmis par le SIAH à la société fermière d'eau potable.

Sur la base des éléments justificatifs transmis par la COOPERL détaillés ci-après, une régularisation de l'année N sera faite annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

La COOPERL devra donc transmettre au SIAH :

- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé du compteur d'eau potable du bâtiment administratif permettant d'estimer le volume d'eaux usées domestiques rejeté au réseau public d'eaux usées
- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé des débits enregistrés par le débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement des eaux usées non domestiques issues du process de fabrication de charcuterie
- annuellement et au plus tard dans les 2 mois suivants le contrôle : le certificat de vérification du bon étalonnage du débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement.

En cas de non-transmission de ces justificatifs, le SIAH ne pourra procéder à la régularisation du montant de la redevance d'assainissement.

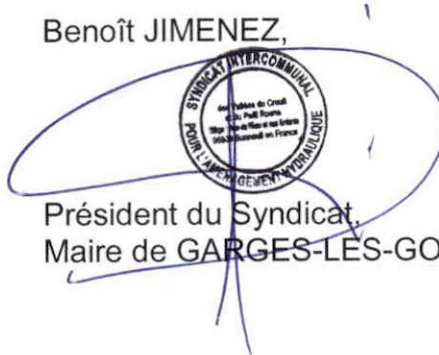
## **ARTICLE 4 :**

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait en deux exemplaires à Bonneuil-en-France, le. 08.10.2021

Pour l'établissement coopératif  
COOPERL

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE

.....

*(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite «lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)*

# PROCOLE D'ACCORD

N° 2020-05-20

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Benoit JIMENEZ agissant en vertu agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 8 février 2021,

**D'une part,**

**ET :**

Le groupe coopératif COOPERL, en sa qualité de propriétaire de l'établissement PAUL PREDAULT sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190), représenté par M. MERVEILLE Benoît (Directeur de production), dûment habilité à cet effet,

**D'autre part,**

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV**

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations, lutter contre la pollution et traiter les eaux usées.

Dans le cadre de sa mission de collecte, transport et traitement des eaux usées, le SIAH perçoit une redevance assainissement.

Le groupe coopératif COOPERL, s'est acquitté de ladite redevance assainissement après du SIAH (transport et traitement jusqu'au 31 décembre 2019 ; collecte, transport et traitement depuis le 1er janvier 2020) de l'établissement Cie PAUL PREDAULT, sis 1 avenue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190) depuis son acquisition le 01/05/2017.

Il apparaît toutefois qu'une partie de l'eau potable prélevée par l'établissement Cie PAUL PREDAULT (eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage situé sur le site de l'entreprise) n'est pas rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées mais dans le réseau public d'eaux pluviales (eaux d'exhaure des tours aéroréfrigérantes principalement).

Ces eaux n'étant donc pas collectées, transportées via les réseaux publics d'eaux usées, ni traitées par la station de dépollution de Bonneuil-en-France, elles ne doivent pas entrer dans le calcul de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

Le présent protocole a donc pour objet de restituer à l'entreprise les sommes indûment perçues.

### **CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le SIAH s'engage à verser au groupe coopératif COOPERL, au cours du premier trimestre 2021, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de cent-quatre-vingt-quatre mille cent-cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes (184.153,45 €).

Comme détaillé dans l'annexe du présent protocole, cette somme correspond aux montants indûment payés par la COOPERL au titre de la collecte (pour l'année 2020 uniquement), du transport et du traitement de ses eaux usées sur la période du 01/05/2017 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 2 :**

En contrepartie, le groupe coopératif COOPERL renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement à la redevance assainissement payée au SIAH sur la période mentionnée à l'article 1 ci-avant .

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la méthodologie de facturation de la redevance assainissement retenue par les deux parties est la suivante : la facturation de la redevance assainissement sera réalisée sur la base d'un volume moyen mensuel d'eaux usées (domestiques et non domestiques) transmis par le SIAH à la société fermière d'eau potable.

Sur la base des éléments justificatifs transmis par la COOPERL détaillés ci-après, une régularisation de l'année N sera faite annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

La COOPERL devra donc transmettre au SIAH :

- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé du compteur d'eau potable du bâtiment administratif permettant d'estimer le volume d'eaux usées domestiques rejeté au réseau public d'eaux usées
- mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant : le relevé des débits enregistrés par le débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement des eaux usées non domestiques issues du process de fabrication de charcuterie
- annuellement et au plus tard dans les 2 mois suivants le contrôle : le certificat de vérification du bon étalonnage du débitmètre existant en sortie de la station de prétraitement.

En cas de non-transmission de ces justificatifs, le SIAH ne pourra procéder à la régularisation du montant de la redevance d'assainissement.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait en deux exemplaires à Bonneuil-en-France, le.....

Pour l'établissement coopératif  
COOPERL

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE

.....  
*(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite «lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)*